

Licence 2 DROIT

Annales

Année universitaire
2005/2006

Semestre 4

DROIT PRIVE DES AFFAIRES II

-----****-----

2ème ANNEE LICENCE DROIT/AES

-*_*_*-

**DROIT DES AFFAIRES II
(COURS DE Mme BLIN)**

**SESSION DE MAI 2006
Mercredi 10 Mai**

DUREE DE L'EPREUVE : 1H 30 (10h-11h30)

VALIDATION DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT N° 4 - SESSION DE MAI 2006

L' étudiant traitera les deux questions suivantes :

1° - Le parasitisme.

2 ° - La société Beusillon, installée à Montauban, fabrique et vend (en tant que grossiste) des pièces détachées pour machines agricoles.

-Un acheteur de ses produits, à des fins professionnelles, lui a demandé de lui communiquer ses conditions générales de vente. La société Beusillon se demande si elle y est tenue, et dans quelle limite, dès lors qu'elle a mis en place un système de différenciation de ses CGV, notamment à l'égard d'un acheteur auquel des ristournes ont été attribuées en échange de services rendus (enlèvement et stockage des produits)...

-Par ailleurs, la société Beusillon vient de recevoir un courrier de la société Green l'informant qu'elle mettra fin à leur relation contractuelle dans 2 semaines. Même si aucun contrat cadre n'avait été signé, cela faisait 10 ans que Beusillon fournissait ce revendeur en pièces détachées, ces produits étant de surcroît livrés sous la marque de ce distributeur...La société Beusillon dispose-t-elle d'une action juridique ?

Aucun document autorisé

DROIT CIVIL II

-----****-----

2ème ANNEE LICENCE DROIT

**_*_

DROIT CIVIL II
(COURS DE Mme BLIN)

Mercredi 10 Mai 2006

DUREE DE L'EPREUVE : 3H (13 h-16h)

VALIDATION DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT N° 1 - SESSION DE MAI 2006

Commentez l'arrêt suivant :

Cass. 2° civ., 22 sept. 2005, n° 04-14.092, FS P+B, Sté La Sauvegarde et a.
c/ Cazes Carrère et a. : Juris-Data n° 2005-029771

LA COUR – (...)

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil ;

Attendu, selon ce texte, que les associations sportives, ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres au cours des compétitions et entraînements auxquels ils participent, sont responsables des dommages qu'ils causent à cette occasion, dès lors qu'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu est imputable à l'un de ses membres, même non identifié ;

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué, que, M. Cazes Carrère a été blessé au cours d'une compétition de rugby opposant son équipe, formée par l'association JS Labouheyre, à l'équipe formée par l'association JS Rion des Landes (l'association) ; qu'il a assigné en responsabilité et réparation l'association adverse et son assureur, la société La Sauvegarde, en présence de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Attendu que pour déclarer l'association responsable des dommages subis par M. Cazes Carrère et la condamner in solidum avec son assureur à verser à celui-ci une provision en ordonnant une expertise médicale, l'arrêt, après avoir cité les déclarations de la victime à l'expert médecin sur les circonstances de l'accident, énonce que la participation à un jeu réputé partiellement dangereux n'empêche pas le pratiquant de rechercher la responsabilité de tiers dès lors qu'il a été exposé à un risque anormal entraînant des conséquences disproportionnées ; que le traumatisme n'a pas été occasionné par un coup direct d'un tiers ou consécutif à un entassement des joueurs, mais est lié au mécanisme physique des poussées antagonistes dans une configuration délicate et extrême ; qu'il est ainsi certain que la victime, pilier droit, a subi un traumatisme net, au cours d'un effort majeur de poussée dominante, à la suite d'une flexion subite et violente due à la rupture soudaine du point d'opposition adverse, exposant sa colonne à une contrainte anormale et radicale ; que cette manifestation ne peut s'expliquer par un enfoncement progressif de la mêlée adverse, corrélatif à la poussée supérieure exercée par les coéquipiers de M. Cazes Carrère, mais par un écroulement permettant d'interrompre la progression du pack dominant ; que l'effondrement du pilier adverse a été déterminant ; que l'effondrement aussi brusque d'une mêlée est la conséquence d'un mauvais positionnement d'un joueur adverse exerçant une poussée anormale soit latérale soit plus probablement vers le bas ; que cette poussée irrégulière résulte d'une violation de règles contre le jeu, à ce titre sanctionnable ; que même en l'absence d'une décision de l'arbitre à ce sujet, il est certain que la rupture soudaine de poussée, provoquée irrégulièrement par l'équipe adverse, du fait de sa mauvaise position, a mis M. Cazes Carrère dans une position délicate et intenable, en porte à faux, au moment où il exerçait un effort particulièrement majeur et tendu, expliquant le mécanisme physique à l'origine de la paralysie ;

Qu'en statuant par de tels motifs insuffisants à établir que l'effondrement de la mêlée avait été délibéré, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du texte susvisé ;

Par ces motifs :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 1^{er} avril 2004, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; (...), pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux ; (...)

DROIT EUROPEEN

-----****-----

2ème ANNEE LICENCE DROIT
**_*_

DROIT EUROPEEN
(COURS DE Mme OLIVA)

JEUDI 11 MAI 2006

DUREE DE L'EPREUVE : 1 H 30 (de 9 h à 10 h 30)

VALIDATION DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT N° 2 - SESSION DE MAI 2006

Répondez aux questions suivantes :

- 1) Qu'entend t-on par méthode des « petits pas » ou méthode fonctionnelle ?
- 2) Le principe de subsidiarité.
- 3) Qu'est-ce que la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes a apporté à la protection des personnes ?

Aucun document n'est autorisé

DROIT ADMINISTRATIF II

----****----

2ème ANNEE LICENCE DROIT

**_*_

DROIT ADMINISTRATIF I
(COURS DE Mme MOUANES)

VENDREDI 12 MAI 2006

DUREE DE L'EPREUVE : 3H (9 h- 12 h)

VALIDATION DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT N° 4 - SESSION DE MAI 2006

Conseil d'Etat, 8 juin 2005

M. Stirn, prés. - M^r Foussard, av.

Commune de Houilles - n° 267836

ORDONNANCE

Considérant qu'en vertu de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une autorité administrative aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par arrêté du 13 avril 2005, le maire de Houilles a, sur le fondement de ses pouvoirs de police générale, pris une mesure qui doit s'analyser comme une interdiction d'ouverture par la société Cassandre d'un sex shop, au motif que l'établissement projeté portait atteinte à la tranquillité de la population et se trouvait situé à proximité d'équipements destinés à la jeunesse;

Considérant que l'article 99 de la loi du 30 juillet 1987 modifiée interdit l'installation à moins de cent mètres d'un établissement d'enseignement maternel, primaire ou secondaire, d'un établissement dont l'activité principale est la mise en vente ou à la disposition du public de publications dont la vente aux mineurs de dix-huit ans est prohibée; que l'article 227-24 du code pénal réprime par ailleurs le fait de permettre à un mineur de voir un message de caractère pornographique et interdit en conséquence la présentation en vitrines ouvrant sur l'extérieur d'articles présentant un tel caractère susceptibles d'être vus par un mineur;

Considérant qu'indépendamment de ces dispositions législatives, il appartient au maire, chargé de la police municipale en vertu de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, de prendre à ce titre, conformément à l'article L. 2212-2 de ce code, les mesures permettant d'assurer dans la commune le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques; que le maire peut faire usage des pouvoirs de police générale dont il dispose à l'égard d'un établissement qui, sans tomber sous le coup ni de l'interdiction édictée par la loi du 30 juillet 1987 ni de l'incrimination prévue par l'article 227-24 du code pénal, présenterait, en raison des circonstances locales, des dangers particuliers pour la jeunesse ou pour la tranquillité de la population;

Considérant qu'en l'espèce la décision d'interdiction du maire de Houilles est fondée sur des motifs tirés d'une part de la tranquillité de la population, d'autre part de la présence à proximité du com-

Commentez cette ordonnance
du Conseil d'Etat.

merce litigieux d'établissements scolaires et d'équipements destinés à la jeunesse;

Considérant, sur le premier point, qu'il appartient au juge des référés de se placer, pour apprécier l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, à la date à laquelle il se prononce; qu'à cet égard, si l'ouverture, à la suite de la décision du juge des référés du tribunal administratif, du sex shop n'a pas entraîné de troubles particuliers, il résulte de l'instruction que la population du quartier d'habitation de caractère pavillonnaire où se situe le projet de la société Cassandre a témoigné d'une hostilité à ce projet qui s'est traduite par une pétition signée, à la date de l'audience publique, par 1 600 personnes;

Considérant, sur le deuxième point, qu'il résulte de l'instruction, et qu'il a été confirmé au cours de l'audience publique, qu'une école maternelle et une école primaire sont situées certes à plus de cent mètres mais tout de même non loin du commerce litigieux; que, surtout, la commune aménage à proximité de ce commerce un pôle jeunesse, destiné à abriter des services d'animation, d'information et de loisirs à l'intention des jeunes; que les travaux de réalisation de cet équipement public doivent s'achever dans les prochains mois;

Considérant qu'en égard à l'ensemble de ces éléments, et même s'il n'est pas contesté que le projet de la société Cassandre ne tombe sous le coup ni de l'interdiction édictée par la loi du 30 juillet 1987 ni de l'incrimination prévue par l'article 227-24 du code pénal, la mesure prise par le maire de Houilles, qui repose sur des motifs qui sont au nombre de ceux que les autorités chargées de la police municipale peuvent légalement retenir, apparaît fondée sur des éléments d'appréciation tirés de la tranquillité de la population et de la protection de la jeunesse qui ne font pas apparaître d'atteinte manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue la liberté du commerce et de l'industrie; que la commune de Houilles est, dès lors, fondée à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Versailles a estimé réunies les conditions auxquelles l'article L. 521-2 du code de justice administrative subordonne la mise en œuvre des pouvoirs qu'il confère au juge des référés;

[...]

Ordonne:

Art. 1^{er}: L'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Versailles en date du 12 mai 2005 est annulée.

Aucun document n'est autorisé.

DROIT FISCAL

-----****-----

2ème ANNEE LICENCE DROIT/AES

**_*_

**DROIT FISCAL
(COURS DE Mr SEBASTIEN)**

SESSION DE MAI 2006

Jeudi 11 mai

DUREE DE L'EPREUVE : 1H 30 (9h –10h 30)

VALIDATION DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT N° 6- SESSION DE MAI 2006

Traitez les deux questions suivantes :

- 1) Le champ d'application de l'impôt sur le revenu.
- 2) Les traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

Aucun document n'est autorisé

PROCEDURES PENALES

-----****-----

2ème ANNEE LICENCE DROIT

_*__**

**PROCEDURES PENALES
(COURS DE Mr SEGONDS)**

LUNDI 15 MAI 2006

DUREE DE L'EPREUVE : 1 H 30 (de 14 h à 15 h 30)

VALIDATION DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT N° 2 - SESSION DE MAI 2006

Madame Y... a été victime ce matin d'une agression physique. Sur le conseil d'une amie témoin de l'agression, elle s'est immédiatement rendue au commissariat de son quartier afin de déposer une plainte. Le policier de permanence l'a alors informée de son droit à obtenir réparation du préjudice subi et de la possibilité de se constituer partie civile. Le même policier l'a également informée qu'une autre personne avait fait l'objet d'une semblable agression en fin de matinée et que l'auteur de l'infraction, répondant exactement au signalement fourni par Madame Y, venait d'être placé en garde à vue, garde à vue durant laquelle ce dernier a déjà reconnu l'ensemble des agressions perpétrées.

Madame Y... vous adresse, en conséquence, l'ensemble des questions suivantes :

- que signifie « se constituer partie civile » ? En particulier, quelles sont les conditions d'exercice de l'action civile, étant précisé que Madame Y... souhaite, de toute façon, attirer l'auteur des faits délictueux devant une juridiction répressive ?
- quelle portée doit-on accorder à l'aveu de l'auteur de l'agression ? De quelle utilité peut être le témoignage de son amie ? Cette dernière pourra-t-elle être contrainte de comparaître devant un officier de police judiciaire ou à l'audience de jugement ? Ce témoignage pourra-t-il être éventuellement anonyme ?
- que désigne le placement en garde à vue ? Plus précisément, une telle mesure peut-elle être prise à l'encontre d'un témoin ou, éventuellement, de la victime ? Quelles en sont les modalités ?

- Aucun document autorisé -

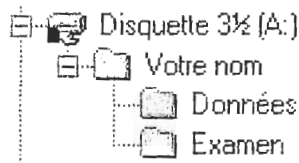
INFORMATIQUE

----****----

L'objectif de cet examen est de préparer un document Excel et le document Word selon le modèle présenté sur la page suivante à partir de fichiers bruts.

Les divers fichiers bruts sont à récupérer par le réseau.

Vous constituerez préalablement sur votre disquette l'arborescence suivante :



Vous chargerez dans le répertoire Données de la disquette l'image tango.gif, le fichier « le tango au km.txt » qui contient un texte à mettre en forme et le fichier « Sujet excel mai 2006.xls » qui contient les données à traiter et le sujet.

A partir du fichier « le tango au km.txt », vous créez le fichier « le tango.doc » suivant le modèle fourni et le sauvegardez dans le répertoire examen de la disquette.
Cette partie est notée sur 10 pts avec le barème suivant :

- Hiérarchisation des paragraphes : 4 pts
- Table des matières : 1 pt
- Mise en forme : 1 pt
- En tête, en pied : 3 pts
- Numérotation des pages : 1 pt

A partir du fichier « Sujet excel mai 2006.xls », vous créez le fichier « Examen Excel.xls » avec les calculs et les signes d'affichage tels que demandés et le sauvegardez dans le répertoire examen de la disquette.
Cette partie est notée sur 10 pts avec le barème suivant :

- Affichage du nom : 3 pts
- Calcul des notes : 1 pt
- Affichage du résultat : 4 pts
- Paramétrage : 2 pts

Tous les documents seront remis sur disquette

Sur l'étiquette de votre disquette, indiquez :

- vos nom et prénom
- le numéro de groupe



Les origines du tango argentin

A Introduction

B Evolution

B.Un Influence de la bourgeoisie citadine

B.Deux Le tango à ses débuts

B.Deux.1 Les académies

B.Deux.2 Les danseuses

B.Deux.3 La chorégraphie

C Conclusion

Table des Matières

Les origines du tango argentin	1
A Introduction	1
B Evolution	1
B.Un Influence de la bourgeoisie citadine	1
B.Deux Le tango à ses débuts	1
B.Deux.a Les académies	1
B.Deux.b Les danseuses	1
B.Deux.c La chorégraphie	1
C Conclusion	1
Table des Matières	1